

[REDACTED]

Dijon, le 04 AVR. 2025

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

à

Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Pont-sur-Yonne
Résidence Sophie Lamy-Delettrez
27 Rue du Fond du Ravillon

89140 PONT-SUR-YONNE

AR N° 2C 182 939 1856 0

Objet : mesures définitives

PJ : tableau des mesures définitives

Je fais suite à votre message électronique du 11 mars 2025, par lequel vous m'avez transmis vos réponses et observations concernant le rapport d'inspection rédigé à la suite de l'inspection menée au sein de votre établissement le 29 novembre 2024 par [REDACTED] infirmier de santé publique inspecteur et [REDACTED] pharmacien inspecteur de santé publique.

J'accuse réception de votre réponse, ainsi que des pièces qui l'accompagnent, et je vous notifie les mesures définitives aux prescriptions et recommandations figurant sur les tableaux en pièces jointes.

Je vous rappelle l'importance d'assurer la mise en œuvre dans votre établissement des prescriptions et la prise en compte des recommandations. Elles feront l'objet d'un suivi par les deux inspecteurs ayant réalisé l'inspection initiale.

Mes équipes restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- d'un recours gracieux à mon attention,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le directeur général,

[REDACTED]

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	11/03/2025	Nom établissement :	EHPAD de Port-sur-Yonne Résidence Sophie Lamy-Delettrez
Coordonnateur :		Adresse :	27 rue du Fond du Ravillon
		Code postal :	89140
		Commune :	PONT SUR YONNE

Prescriptions									
N°	17	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Déclarer conformément aux obligations légales auprès des autorités administratives tout dysfonctionnement grave dans votre gestion ou votre organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées. Renseigner de façon précise les actions correctrices mises en œuvre afin que l'EI ne se renouvelle pas.	Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. L. 331-8-1 du CASP	Immédiat	Engagement de la Direction Procédure EI révisée	E1	N		La procédure révisée relative aux événements indésirables n'a pas été transmise.
2		Adopter une « charte de confiance » ou d'incitation à la déclaration des événements indésirables afin de lever les freins à la déclaration, de sensibiliser davantage les professionnels à l'importance du signalement et à créer au sein de l'EHPAD, une culture de sécurité basée sur la transparence et l'engagement des équipes à participer activement à la démarche de gestion des risques.	INSTRUCTION N°DG5/PPL/DGOS/P2/DGCS/2A/2017/58	1 mois	Charte rédigée, datée et signée	E2	O	19/03/2025	Vue la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
3		Impliquer le pharmacien référent de l'EHPAD pour les futurs RETEX liés à la prise en charge médicamenteuse.	INSTRUCTION N°DG5/PPL/DGOS/P2/DGCS/2A/2017/59	1 mois	Engagement à associer le pharmacien aux futurs RETEX en lien avec la PECM	E3	O	19/03/2025	Vue la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
4		Lorsque les RETEX sont réalisés, assurer leur traçabilité et l'analyse qui est réalisée. Alimenter la cartographie des risques de l'établissement avec les actions correctrices et préventives déployées lors de la gestion des EI.	INSTRUCTION N°DG5/PPL/DGOS/P2/DGCS/3A/2017/60	3 mois	Engagement à tracer les RETEX réalisés et à alimenter la cartographie des risques avec les analyses résultantes	E4 et E5	N		Les éléments demandés ou tout du moins les versions intermédiaires de travail avant finalisation n'ont pas été transmis. La prescription envisagée est notifiée. L'équipe d'inspection reste dans l'attente des documents demandés.
5		Assurer un temps de coordination entre les équipes de jour et de nuit sanctuarisé dans les emplois du temps respectifs des personnels de façon à garantir la sécurité, la qualité et la continuité des soins des résidents.	L.1110-1 du CSP, L. 311-3 du CASP R.4112-12 du CSP	15 jours	Engagement de la direction et information des personnels. Fiches de poste modifiées des soignants de jour et des équipes de nuit	E6	N		Vue la réponse de l'établissement et le travail engagé, La prescription envisagée est notifiée, le délai est porté à 6 mois.
6		Procéder au recrutement d'un temps de médecin coordonnateur conforme aux dispositions de l'article D312-56 du code de l'action sociale et des familles permettant la réalisation de l'intégralité des missions prévues à l'Article D312-158 dudit code (notamment la tenue de la commission de coordination gériatrique)	D. 312-156 CASP	9 mois	Contrat de travail	E7, E8 et E26	N		Aucune réponse n'a été apportée par la direction à cette prescription d'importance. La prescription envisagée est notifiée.
7		Mettre à jour la convention liant l'EHPAD avec la pharmacie dispensatrice [REDACTED] Détaillez les modalités de collaboration EHPAD/pharmacien référent et les responsabilités de chacun des acteurs au regard du contexte réglementaire en vigueur. Préciser notamment le rôle du pharmacien au regard du bon usage du médicament dans l'EHPAD ainsi que l'exercice des missions spécifiques de pharmacien référent prévues par les dispositions des articles L. 5126-10 CSP et L. 313-12 CASP.	L.1110-8, L.5126-10 du CSP	3 mois	Nouvelle convention signée	E9, 10, 11 et 16	N		La révision de la convention est en cours mais n'a pas été transmise dans le présent échange contradictoire. La prescription est donc notifiée dans l'attente de la production de la convention finalisée et signée.
8		Revoir les modalités relatives au libre choix des professionnels de santé libéraux [REDACTED] par les résidents.	L.1110-8, L.5126-10 du CSP	3 mois	Fiche de recueil du libre choix du résident de ses praticiens	E12	N		Aucune réponse n'a été apportée à ce point, La prescription est donc notifiée.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures : 11/03/2025
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD de Pont-sur-Yonne Résidence Sophie Lamy-Delettrez
Adresse : 27 rue du Fond du Ravillon
Code postal : 89140
Commune : PONT SUR YONNE

Prescriptions									
N°	17	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
9		Veiller à ce que l'administration ou l'aide à la prise de tout médicament se fasse systématiquement à la vue de l'original (papier ou informatique) de la dernière prescription du résident et non pas à la vue d'une copie (retranscription).	R. 4312-38 du CSP D. 312-155-0 du CASF L. 311-3 du CASF	15 jours	Déclaration de la direction. Copie de la note de service avec sa date et la liste de diffusion. Copie de la procédure sur la prise en charge médicamenteuse	E13	N		Les documents demandés n'ont pas été transmis. Le Directeur de l'établissement a indiqué que la retranscription des ordonnances par les IDE avait cessé. Cependant, il est évoqué des difficultés liées à la saisie informatique des administrations par les équipes soignantes dans l'attente de la saisie de la prescription médicale dans le logiciel informatique par un médecin (médecin traitant ou médecin coordonnateur). La position du pharmacien inspecteur de santé publique reste la même sur ce sujet, à savoir que la saisie par les IDE des prescriptions médicales n'a pas valeur de prescription médicale informatisée telle que cela a été constaté lors de l'inspection (notamment la distribution des médicaments). La retranscription d'une prescription médicale ne permet pas la distribution des médicaments (cf. article R. 4311-7 du CSP). L'organisation mise en place en lien avec le Medco, les médecins traitants et l'équipe soignante devrait permettre de sécuriser le dispositif tant pour l'équipe soignante que pour les résidents. La prescription est donc notifiée.
10		Sécuriser la prise en charge médicamenteuse, notamment celle concernant les médicaments "hors piluliers". Faire cesser les pratiques source d'erreur et d'oubli (post-it, réalisation de doses en surplus sans identification, ...) Veiller à ce que tout médicament reste identifié jusqu'au moment de l'administration ou de l'aide à la prise.	L. 311-3-3° du CASF	Immédiat	Déclaration de la direction. Copie de la note de service avec sa date et la liste de diffusion. Copie de la procédure sur la prise en charge médicamenteuse	E14	N		Les réponses apportées ne sont pas suffisamment complètes concernant la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse et notamment celle relative aux médicaments hors pilulier. Aucune mention autre que celle relative au stockage n'a été communiquée. La prescription est notifiée.
11		Exiger du pharmacien le retour à l'EHPAD (sous forme numérique ou papier) des ordonnances exécutées, revêtues des informations réglementaires relatives aux médicaments dispensés et notamment les substitutions, la forme pharmaceutique du médicament délivré ou le nombre d'unités thérapeutiques dispensées, si ceux-ci diffèrent de ceux du médicament prescrit.	articles R. 5132-13 et R. 5125-53 du CSP	1 mois	Compte-rendu de la direction	E15	O	19/03/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
12		S'assurer du fait que les IDE informent de manière formalisée, le médecin traitant lorsqu'un résident présente des difficultés à avaler ses médicaments qui imposent d'écraser les comprimés ou d'ouvrir les gélules, afin qu'une modification de la prescription soit envisagée. Communiquer auprès des IDE et AS dans une note de service sur l'existence et l'emplacement de la liste des médicaments pouvant être écrasés ou ouverts et sur l'obligation de s'y référer avant de prévoir l'écrasement de comprimés ou l'ouverture de gélules.	R. 4312-29 du CSP L. 311-3 du CASF R. 4312-37 du CSP D. 312-135-0 du CASF	1 mois	Déclaration de la direction. Copie de la note de service avec sa date de diffusion. Copie de la procédure sur la prise en charge médicamenteuse Exemple de communication au prescripteur.	E17	O	19/03/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
13		Renouveler le matériel destiné à écraser les comprimés.	L. 311-3-3° du CASF	1 mois	Facture du matériel	E18	O	19/03/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
14		Imposer que la préparation des médicaments et notamment les formes liquides (gouttes) soit réalisée par les IDE pour l'ensemble des traitements. Faire en sorte que l'administration des médicaments prescrits en si besoin et pour lesquels l'administration, la posologie, doivent être décidées en fonction d'un paramètre biologique ou d'une évaluation de l'état de santé du résident, soit faite par une IDE, à la vue d'une prescription écrite ou d'un protocole daté et signé. Faire cesser la préparation des médicaments par les AS et l'administration des médicaments prescrits en si besoin qui nécessitent une évaluation de l'état du résident par les AS. Prendre en compte les spécificités des médicaments et adapter les prises en fonctions des dispositions figurant des les AMM des médicaments (en dehors, pendant les repas, etc...).	R. 4311-7 du CSP D. 312-155-0-CASF L. 311-3 du CASF L. 312-26 CASF	1 mois	Déclaration de la direction. Copie de la note de service avec sa date et la liste de diffusion. Copie de la procédure sur la prise en charge médicamenteuse	E19	N		Aucun élément concernant ce point n'a été transmis. Les inspecteurs renouvellent l'importance de cette prescription qui vise à sécuriser la prise en charge médicamenteuse des résidents. La prescription est donc maintenue.

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour des mesures :	11/01/2025
Coordonnateur :	

Nom établissement :	EHPAD de Pont-sur-Yonne Résidence Sophie Lamy-Delettoz
Adresse :	27 rue du Fond du Ravillon
Code postal :	89140
Commune :	PONT SUR YONNE

Prescriptions									
N°	17	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/Abandonnée	Date de la levée	Observations
15		Prendre en considération le fait que chaque boîte de médicament prescrite pour un résident est sa propriété et doit être identifiée de manière rigoureuse avec l'identité de son propriétaire (au minimum par sa civilité, prénom et nom). Regrouper par résident tous les médicaments qui sont sa propriété, y compris ceux prescrits en "à la demande" et cesser la globalisation du stockage par spécialité. Veiller à ce que chaque contenant de médicaments soit clairement et précisément identifié et de manière à éviter les erreurs. Le but est de respecter les droits fondamentaux prévus par le code civil (propriété) de chaque résident et de minimiser le gaspillage et les risques d'erreur médicamenteuse.	R. 5126-108 CSP R. 4312-38 du CSP R. 4312-39 CSP L. 311-3 CASF D. 312-155-0 du CASF	2 mois	Déclaration de la direction. Copie de la note de service avec sa date et la liste de diffusion. Photographies du nouveau système de rangement des médicaments.	E20 et E21	O	19/01/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
16		Veiller à ce que les médicaments non utilisés à la fin d'un traitement, au après le décès, d'un résident, soient sans exception repris par la pharmacie. Pour mémoire, les stupéfiants ne font pas exception à cette règle.	convention entre l'EHPAD et le pharmacien, R. 5126-208 du CSP L. 4211-2 du CSP.	15 jours	Déclaration de la direction. Copies du courrier au pharmacien et de la réponse de ce dernier. Copie de la note de service avec sa date et la liste de diffusion. Copie de la procédure sur la prise en charge médicamenteuse	E21	O	19/01/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
17		Organiser un contrôle adapté de la température des réfrigérateurs dédiés aux médicaments en complétant le document de traçabilité par les mesures à prendre en cas de sortie de la température mesurée de la plage [+2°C/+8°C].	D. 312-155-0 du CASF L. 311-3 du CASF	1 mois	Déclaration de la direction. Copie du support de traçabilité.	E22	N		Aucun élément concernant ce point n'a été transmis. La prescription est notifiée.
18		Avec l'aide des médecins coordonnateurs et du pharmacien référent, établir la liste qualitative et quantitative des médicaments destinés aux prescriptions faites en urgence (pour mémoire cela concerne le "stock tampon" et le "chariot d'urgence"). Faire constituer par le pharmacien conventionné un stock de médicaments pour prescription en urgence conforme à cette liste. Retourner à l'officine pour destruction tout médicament ne faisant pas partie de ce stock ou d'un traitement nominatif en cours.	R.5126-108 du CSP	1 mois	Liste des médicaments "urgence" Attestation de l'officine relative à la destruction des médicaments non utilisés	E23	Abandonnée	19/01/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
19		Organiser les commissions d'admissions prévoyant le recueil de l'avis formalisé et systématique du médecin coordonnateur sur les résidents.	D. 312-158 du CASF	1 mois	Modalité de recueil de l'avis formalisé, transmission des avis anonymisés du medec pour les 5 admissions à venir	E24	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée
20		Procéder à la sécurisation de l'accès aux données confidentielles médicales en version papier.	L.1110-4 du CSP et L311-3 du CASF	1 mois	Facture d'achat, réparation et note de service.	E26	Abandonnée	19/01/2025	Vu la réponse de l'établissement, La prescription envisagée n'est pas notifiée.
21		Disposer d'un dossier de soin correctement colligé.	Art R4312-35 du CSP	3 mois	Carnet de glycémie / insuline extrait de het soins pour 3 résidents sur 2 mois	E27	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée
22		Prescrire la réalisation de glycémies capillaires par les AS ne disposant pas de la formation initiale pour cet acte.	D4391-1 du CSP R4312-7 du CSP	1 mois	Note de service	E28	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée

Tableau des mesures définitives
Prescriptions

Date de mise à jour
des mesures : 11/03/2025
Coordonnateur : [REDACTED]

Nom établissement : EHPAD de Pont-sur-Yonne Résidence Sophie Lamy-Delettrez
Adresse : 27 rue du Fond du Ravillon
Code postal : 89140
Commune : PONT SUR YONNE

Prescriptions									
Nb	17	Libellé	Fondement juridique	Délai	Éléments de preuve à fournir	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
23		Procéder à la révision de la fiche de poste, ASH Soins validée juin 2019. Poursuivre l'engagement des ASH affectés sur les fonctions soins sur de la VAE AS ou en institut de formation de professionnel de santé (IFAS, IPSI etc...).	Article 5 du décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 modifié portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la FPH	3 mois	Fiche de poste révisée.	E29	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée
24		Nommer et former un référent activité sportive	D. 311-40 du CASF	8 mois	fiche de poste, nom du référent, formation	E30	Abandonnée	19/03/2025	Vu la réponse de l'établissement, Vu les éléments de preuve La prescription envisagée n'est pas notifiée.
25		Procéder à un recueil formalisé de la douleur initial et en continu de chaque résident à l'aide d'outils adaptés et retranscrit dans le dossier de soin.	R.4311-8, R.4312-10, R.4312-19, R.4312-20, R.4312-41 et R.4312-42 du CSP et de l'Article D311-158 et l'AI 3 de l'article L.311-3 du CASF	8 mois	Plan de formation prévoyant la formation de plus de 50 % des professionnels affectés aux soins à la prise en charge de la douleur avec des outils adaptés. Protocole douleur Outil de l'établissement.	E31	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée
26		Organiser et réaliser le recueil des directives anticipées et la désignation de la personne de confiance.	L.311-3 du CASF L1111-6 et suivants du code de la santé publique	8 mois	10 DLU faisant figurer le recueil ou le refus des directives anticipées ainsi que la désignation ou non d'une personne de confiance Liste de suivi du recueil de ces éléments.	E32	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée
27		Réaliser une planification des douches permettant à minima de proposer une douche par semaine par résident pour les résidents du Rez de chaussée et du premier étage	L.311-3 du CASF	1 mois	Déclinaison au sein du PAP et du plan de soin. (Copie de la planification et de la réalisation des douches)	E33	N		Vu la réponse de l'établissement, En l'absence d'éléments de preuve La prescription envisagée est notifiée
28		Réaliser les prescriptions de contentions, pour l'ensemble des résidents qui le nécessitent.	L311-3 du CASF L1119-1 du CASF	1 mois	Liste actualisée de l'ensemble des résidents disposant de contention et d'une prescription conforme au sein de la structure.	E34	Abandonnée	19/03/2025	Vu la réponse de l'établissement, Vu les éléments de preuve La prescription envisagée n'est pas notifiée.

Tableau des mesures définitives Recommandations

Date de mise à jour des mesures :	11/03/2025	Nom établissement :	EHPAD de Pont-sur-Yonne Résidence Sophie Lamy-Delettrez		
Coordonnateur :		Adresse :	27 Rue du Fond du Ravillon		
		Code postal :	89140	Commune :	PONT SUR YONNE

Recommandations							
Nb	S	Libellé	Référentiel de bonnes pratiques	Référence rapport E/R	Levée O/N/ Abandonnée	Date de la levée	Observations
1		Inscrire au plan de formation des modules sur la prise en charge médicamenteuse		R1	N		Vu l'absence de réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
2		Encourager l'utilisation prioritaire du logiciel Ageval pour les déclarations d'EI, tout en maintenant un recours au format papier pour les situations où l'accès numérique est impossible. Former ou sensibiliser les équipes à l'utilisation du logiciel, afin de lever les freins techniques ou organisationnels. Mettre en avant les bénéfices du logiciel auprès des professionnels		R2	O	19/03/2025	
3		Prendre en compte les propositions d'actions correctrices figurant dans le compte-rendu de l'audit réalisé par le Requa en lien avec l'ensemble des mesures figurant dans le présent tableau.		R3	N		Vu l'absence de réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
4		Etablir une liste préférentielle de médicaments élaborée par le MEDCO, en collaboration avec les médecins traitants et le pharmacien dispensateur et/ou référent.		R4	O	19/03/2025	
5		Investiguer les modalités de prescription des hypnotiques et des anxiolytiques le soir au coucher et s'assurer qu'aucune contention chimique n'est mise en œuvre.		R5	N		Vu l'absence de réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
6		Indiquer sur les flacons multidoses, la durée limite d'utilisation après ouverture indiqué dans l'AMM sur le conditionnement du médicament entamé.		R6	N		Vu l'absence de réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
7		Mettre en œuvre une surveillance neurologique en cas de traumatisme crânien consécutif à une chute.		R7	N		Vu la réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
8		Procéder à la révision du protocole dénutrition.		R8	N		Vu la réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
9		Informier clairement les résidents que des collations nocturnes sont disponibles sur demande, pour éviter qu'ils ne se privent par manque d'information.		R9	N		Vu la réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée
10		Mettre à disposition les protections sur un chariot dans chaque unité et dégager du temps d'AS au profit des résidents.		R10	N		Vu la réponse de l'établissement La recommandation envisagée est notifiée